



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MAIRIE DE LAUWIN-PLANQUE
14 rue Jean Jaurès
(59553)

AMO - AUDIT ET DEPLOIEMENT DE LA VIDEOPROTECTION DE LA COMMUNE DE LAUWIN-PLANQUE



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT</u>	4
1.1 - OBJET DU CONTRAT	4
1.2 – MODALITES DE PASSATION	4
1.3 – DECOMPOSITION DU CONTRAT	4
1.4 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	4
1.5 - DUREE	4
1.6 – MODIFICATION DU CONTRAT	4
1.7 – SOUS-TRAITANCE	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES</u>	4
<u>ARTICLE 3 : INTERVENANTS</u>	5
3.1 - Co-TRAITANCE	5
<u>ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES</u>	5
4.1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
4.2 – OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	6
<u>ARTICLE 5 : PRIX</u>	6
5.1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	6
5.2 – CONTENU DES PRIX PRATIQUES	6
5.3 – MODALITES DE VARIATION DU PRIX	6
<u>ARTICLE 6 : RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE</u>	6
<u>ARTICLE 7 : REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE</u>	6
7.1 – MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX	6
7.2 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	8
7.3 - PAIEMENT EN CAS DE COTRAITANTS SOLIDAIRES	8
<u>ARTICLE 8 : DELAIS - PENALITES</u>	9
8.1 – PENALITES POUR RETARD	9
8.2 - PENALITES POUR NON-RESPECT DES FORMALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL	9
8.3 – APPLICABILITE DES PENALITES	9
<u>ARTICLE 9 : DOSSIERS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE</u>	9
<u>ARTICLE 10 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION</u>	9
<u>ARTICLE 11 : RECEPTION / ACHEVEMENT DE LA MISSION</u>	10
11.1 – RECEPTION DES DOCUMENTS	10
11.2 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	10

ARTICLE 12 : ASSURANCES ET AUTRES PIECES A PRODUIRE	10
ARTICLE 13 : UTILISATION DES RESULTATS	10
ARTICLE 14 : RESILIATION DU CONTRAT	10
14.1 – RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL	10
14.2 - RESILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DU TITULAIRE	11
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	11
ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	11
ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.	11

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : AMO - AUDIT ET DEPLOIEMENT DE LA VIDEOPROTECTION DE LA COMMUNE DE LAUWIN-PLANQUE

1.2 – Modalités de passation

Le présent marché est passé en procédure adaptée en application des dispositions des articles R. 2123-1, 1°, R 2123-4 et R. 2123-5 et du code de la commande publique.

1.3 – Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.5 - Durée

La durée du contrat est de 8 mois (hors travaux).

Le marché est conclu à compter de la date de notification du contrat.

La date de la réunion d'ouverture est fixée après l'attribution du marché et selon les disponibilités d'agenda de la direction générale et des audits.

1.6 – Modification du contrat

Le contrat peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

1.7 – Sous-traitance

Il est fait application des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Article 2 : Pièces constitutives

En complément de l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

- L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté 16 septembre 2009.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications éventuelles, postérieurs à la notification du marché.
- L'offre technique et financière du titulaire.

Conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 telle que modifiée, la langue d'exécution du marché est le français, tant à l'oral qu'à l'écrit. Dans le cadre de l'exécution du marché, tous les documents, documentations et livrables, y compris les factures, tous les courriers, toutes les réunions, sont rédigés et se tiennent en français. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur exigera que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original, et ce aux frais du titulaire.

Article 3 : Intervenants

3.1 - Co-traitance

Les conditions de cotraitance sont définies dans le règlement de consultation.

Article 4 : Obligations des parties

4.1 – Obligations du titulaire

4.1.1 – Protection des données à caractère personnel

Respect du règlement européen de protection des données à caractère personnel (RGPD)

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Par conséquent, il est dérogé à l'article 5.2.3 du CCAG-PI en application de la réglementation suscitée.

Autorisation écrite préalable générale relative au règlement européen de protection des données à caractère personnel (RGPD)

Le pouvoir adjudicateur autorise le titulaire du présent accord-cadre à faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel.

Ces activités de traitement sous-traitées doivent être clairement indiquées dans la déclaration de sous-traitance (DC4) soumise à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

Lorsque le sous-traitant est présenté au moment du dépôt de l'offre, la notification de l'accord-cadre vaut non opposition du pouvoir adjudicateur à la sous-traitance de ces activités de traitement de données indiquées dans la déclaration de sous-traitance.

Modifications de la sous-traitance dans le cadre de l'autorisation écrite préalable générale

Le titulaire de l'accord-cadre informe le pouvoir adjudicateur de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au pouvoir adjudicateur la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

4.1.2 – Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations fournies à l'acheteur.

4.1.3 – Sensibilisation du personnel

Le titulaire sensibilise son personnel, intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l'information, des systèmes d'information et aux règles de la personne publique. Le titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les dispositions concernant la sécurité du présent marché.

4.1.4 – Destruction des données

Au terme de l'accord-cadre ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire doit détruire, dans un délai de 2 mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. A cet effet, il signe une attestation de destruction des données qui lui sera communiquée par la personne publique.

4.1.5 – Autres obligations

Les autres obligations du titulaire sont explicitées aux articles 5 à 9 du CCAG-PI.

4.2 – Obligations de la personne publique

La personne publique s'engage à autoriser au titulaire l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations et dans les conditions fixées par la personne publique.

Article 5 : Prix

5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement en corrélation avec le CDPGF attenant.

5.2 – Contenu des prix pratiqués

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG PI, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 16.4 ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou au retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

5.3 – Modalités de variation du prix

Les prix sont forfaitaires et fermes.

Article 6 : Retenue de garantie et avance

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée. Aucune avance ne sera effectuée.

Article 7 : Règlement des comptes au titulaire

7.1 – Modalités de règlement du prix

7.1.1 – Règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation des prestations et décision de réception distincte : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG PI.

Chaque tranche à réaliser fait l'objet d'un règlement partiel définitif après décision de réception distincte des prestations concernées.

7.1.2 – Demande de paiement

7.1.2.1 – Demande de paiement d'acompte

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.4 du CCAG PI, par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Les références du contrat ;
- Le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- L'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- Les pénalités éventuelles pour retard ;
- Les avances à rembourser ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2.2 - Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.4 et 11.8 du CCAG PI ainsi qu'à l'article Demande de paiement d'acompte ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de chaque décision distincte de réception des prestations.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
- Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- Au solde du règlement partiel définitif.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2.3 – Solde du contrat

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article Demande de paiement d'acompte et à l'article 11.8 du CCAG PI, par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la décision de réception des prestations ou de la dernière décision de réception distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
- Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- Au solde du contrat.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.3 – Transmission des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 11.4 du CCAG-PI et seront établies en un original.

Dispositions applicables en matière de facturation :

Conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, certains opérateurs économiques devront utiliser le portail sécurisé Chorus Pro de l'État pour envoyer leurs factures via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Cette dématérialisation est progressivement obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique à compter du 1er janvier 2017 dans le respect du calendrier suivant :

- 1er janvier 2017 : Grandes entreprises et les personnes publiques,
- 1er janvier 2018 : Entreprises de taille intermédiaire,
- 1er janvier 2019 : PME,
- 1er janvier 2020 : Micro entreprises.

7.2 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.3 - Paiement en cas de cotraitants solidaires

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au pouvoir adjudicateur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

Article 8 : Délais - Pénalités

8.1 – Pénalités pour retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 € TTC.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

8.2 - Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

8.3 – Applicabilité des pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas appliquer les pénalités.

Article 9 : Dossiers à fournir par le titulaire

Dans le cadre de son contrat, le prestataire devra transmettre tous les documents écrits ou dessinés, résultant de ses études, par voie électronique, à l'adresse qui lui sera communiquée ultérieurement.

Pour la transmission des documents, tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants :

- A titre d'exemple, les fichiers pourront être compatibles avec les formats suivants : standard (.zip), Adobe® Acrobat® (.pdf), Rich Text Format (.rtf, .doc ou .xls ou .ppt), le format DWF ou encore pour les images bitmaps (.bmp, .jpg, .gif).

Le prestataire est invité à :

- Ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
- Ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
- Traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.

En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le prestataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au pouvoir adjudicateur, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 8 jours. En cas de retard dans la transmission de ce support, le pouvoir adjudicateur se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard pour l'élément d'études concerné. Il appartiendra au prestataire de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

Article 10 : Arrêt de l'exécution de la prestation

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 20 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques sans indemnité.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

Article 11 : Réception / Achèvement de la mission

11.1 – Réception des documents

Le pouvoir adjudicateur procédera à la réception des documents produits par le titulaire conformément aux dispositions de l'article Délais d'établissement des documents de l'acte d'engagement, dans les délais définis ci-dessous qui, par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI, courent à compter de la date de réception de ces documents par le pouvoir adjudicateur :

Le délai d'acceptation des études par le pouvoir adjudicateur est fixé à 2 mois.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation.

L'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les délais ci-dessus vaut acceptation des documents.

11.2 – Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations. Chaque tranche fait l'objet d'une décision de réception distincte.

Article 12 : Assurances et autres pièces à produire

Le titulaire du marché public doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché et au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète...). Elles devront être transmises dans le délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout début d'exécution.

Le titulaire du marché public doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché public.

Le titulaire est tenu de transmettre au pouvoir adjudicateur, lors de la conclusion du marché et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, les pièces mentionnées à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, et ce conformément à la réglementation fiscale et sociale en vigueur. A défaut le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts du titulaire.

Article 13 : Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est l'option B (Cession des droits d'exploitation sur les résultats) telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.

Article 14 : Résiliation du contrat

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

14.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 29 à 36 du CCAG-PI et lorsque les conditions prévues à l'article Arrêt de l'exécution de la prestation ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de

l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues. Par dérogation aux articles 33 et 34.2.2.4 du CCAG PI, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

14.2 - Résiliation du contrat aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes :

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.

En complément à l'article 32 du CCAG PI, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Article 15 : Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

La loi française est seule applicable au présent marché.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relative au présent marché doit être rédigé en langue française.

En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

Article 16 : Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-P.I. auxquels il est dérogé et intitulé des articles du CCAP par lequel sont introduites ces dérogations :

Dérogé à l'article du CCAG-PI	Article du présent CCAP
4.1	2
14.1	8.1
14.3	8.1
20	10
26.2 et 26.5	11.1
33 et 34.2.2.4	14.1
32 et 34.3	14.2